



DIR PROJETS/AR-2024-287
ARRETE DU MAIRE

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - Parking stade Gravaud au bout de la rue Louis Aragon - Du 12 au 16 septembre 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES – La porte des Loges – Rue de la Croix Blanche – Zone D – Bât. Logi – 78350 LES LOGES EN JOSAS – 06.01.26.82.46** pour la fermeture temporaire du parking du Stade Gravaud au bout de la rue Aragon pour le montage et le levage des mâts pour le compte de la ville de Trappes ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant la période de 12 au 16 septembre 2024, parking du stade Gravaud au bout de la rue Aragon, pour des travaux concernant le montage et levage des mâts. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 5 : Les travaux concernant l'utilisation du parking fera l'objet de la pose d'un panneau d'affichage pour le montage et levage des mâts par l'entreprise.

Article 6 : Un accès sécurisé sera mis en place pour les véhicules des riverains concernés pour les entrées et sorties de bâtiments.

Article 7 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Article 8 : Un passage protégé pour les piétons devra être maintenu durant toute la période des travaux.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- Article 9 :** Un passage libre sera laissé aux véhicules lors du weekend des 14 et 15 septembre 2024 mais refermé le 16 septembre 2024 au matin. Tout véhicule stationné le 16 septembre fera l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route notamment à l'article R.417.10.
- Article 10 :** Une interdiction de stationner sera mise en place par l'entreprise.
- Article 11 :** Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.
- Article 12 :** L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 13 :** Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 14 :** L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-En-Yvelines. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 15 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 16 :** Les activités de chantier sont **autorisées de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**
- Article 17 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 18 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 20 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

10 SEP. 2024

Fait à Trappes,

Ali RABEH
Maire de Trappes

